

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

de _____

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE

ARTICLE 1

Droits et obligations des sociétaires

1. La qualité de membre de l'association confère le droit de chasser sur le territoire de celle-ci ainsi que le droit de participer aux opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
2. Chaque membre s'engage à respecter la législation et la réglementation relative à la chasse ainsi que les statuts et le présent règlement intérieur et de chasse.
3. Chaque membre a l'obligation de signaler le changement de catégorie à laquelle il appartient.
4. Chaque membre règlera la cotisation annuelle qui lui incombe en fonction de la catégorie à laquelle il appartient et selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Le paiement de la cotisation entraîne la remise d'une carte de membre.
5. Cette carte doit être présentée à toute demande des agents en charge de la police de la chasse et de la garderie de l'association, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration de l'association.
6. Chaque membre participera aux activités de l'association liées à son objet social.
7. Chaque membre veillera à avoir un comportement courtois et respectueux envers les autres membres de l'association ainsi que des propriétaires et des autres usagers de la nature.

ARTICLE 2

Organisation interne de l'association

8. L'association est administrée par un conseil d'administration.

9. Lors de l'élection du conseil d'administration, les candidatures devront être déposées à l'adresse du Président de l'association dans un délai de cinq jours avant l'assemblée générale.

En l'absence total de candidatures ou en cas d'un nombre insuffisant de candidatures déposées dans le délai imparti, le conseil d'administration se réserve la possibilité de procéder à un appel à candidatures le jour de l'assemblée générale.

10. Le délai de dépôt des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé à cinq jours avant celle-ci.
11. Le conseil d'administration fonctionne sous l'autorité du président.
12. Tout administrateur absent plus de trois fois sans motif valable fera l'objet d'une mise en demeure avant une exclusion définitive du conseil d'administration de l'ACCA.
13. En cas de cooptation, le mandat de l'administrateur ainsi coopté expire à la fin du mandat du membre ayant été remplacé.
14. Le conseil d'administration peut exercer les compétences de l'assemblée générale sur délégation expresse de celle-ci. Par exemple, conformément à l'alinéa 78, les gardes particuliers peuvent être nommés ou révoqués par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.
15. Le conseil d'administration peut prendre toutes décisions utiles lors de circonstances exceptionnelles comme les périodes d'incendie, d'inondation, de gel prolongé, de neige, de canicule, de calamité ou d'épidémie susceptibles d'affecter le gibier, la faune et la flore, et lors de périodes de pandémie susceptibles d'affecter les êtres humains.
16. Dans l'hypothèse où il existe un vice-président, celui-ci assure l'intérim en cas de décès ou de démission du président. A défaut, l'intérim sera assuré dans l'ordre suivant : le trésorier, le secrétaire, l'administrateur le plus âgé.
17. Le vice-président convoque dans les 30 jours au choix :
- a. soit l'Assemblée Générale afin de procéder à l'élection d'un nouvel administrateur ;
 - b. soit le Conseil d'Administration afin de procéder à la cooptation d'un nouvel administrateur. Cette cooptation devra être validée lors de l'Assemblée Générale qui suit.
18. Le Conseil d'Administration ainsi renouvelé élit un nouveau Président.
19. Lorsqu'il entre en fonction, un nouveau président reçoit immédiatement l'ensemble des dossiers et archives de l'ACCA nécessaires à son fonctionnement.

- 20.** Participeront à l'assemblée générale les membres qui sont à jour de cotisation et les membres possesseur d'une carte d'adhérent.
- 21.** Le vote relatif à l'élection des membres du conseil d'administration se tient à bulletins secrets.
- 22.** L'assemblée générale choisira, sur proposition du président, le mode de scrutin pour les autres votes.
- 23.** Chaque assemblée générale fera l'objet d'un procès-verbal détaillé.
- 24.** Nombre de voix par membre

Chasseur domicilié, ou chasseur ayant une résidence, ou chasseur extérieur :	1 voix membre
Propriétaire de terrain chasseur ou non chasseur de moins de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire
Propriétaire de terrain chasseur ou non chasseur de plus de 20 ha :	1 voix membre + 1 voix territoire (Par tranche de 20 ha)*

* : *Maximum 6 voix Territoire.*

ARTICLE 3

Sécurité des chasseurs et des tiers

25. Lieux interdits de chasse

- 26.** Il est interdit de chasser, en permanence, dans des lieux où l'exercice de la chasse présenterait un danger ou une gêne grave, tels que : stade, jardins privés et publics, colonies de vacances, caravanning et camping, cimetières, lignes de chemin de fer, routes, chemins publics.
- 27.** Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
- 28.** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur relatifs à la sécurité publique.
- 29.** Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique.
- 30.** Tout chasseur qui participe à la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.
- 31.** Il est interdit de se placer en position de tir sur l'ensemble des zones énumérées dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

32. Consignes de sécurité

33. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité.
34. Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente aucun danger.
35. Il est interdit de tirer au jugé dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, bâtiments d'habitation et d'exploitation, routes et autres voies de circulation, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales.
36. Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de telle manière que les canons ne soient pas dirigés vers un voisin. La bretelle est interdite en action de chasse sauf chasse à l'affût, à l'approche et sauf pour les conducteurs de chiens de sang.
37. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que déchargée, démontée ou placée dans un étui.
38. Pour tout franchissement de clôture ou d'obstacle, les armes seront déchargées.

39. Chasse en battue : autorité de l'organisateur

40. Le calendrier des battues et la liste des responsables sont définis par le conseil d'administration.
41. Un registre de battue sera tenu par l'association.
42. Le responsable devra s'assurer que tous les participants chasseurs sont détenteurs d'un permis de chasser validé, pour la chasse du grand gibier et pour la saison en cours.
43. Le responsable du jour de la battue est inscrit dans le registre de battue. Il veillera à ce que pour chaque battue, a minima, les mentions suivantes soient notées sur le registre de battue : date, nom et signature du responsable de battue, et pour chaque participant (invités compris), noms, numéros de permis, de validations et signatures (et vérification de l'assurance).
44. En battue, tout chasseur doit respecter les instructions qui sont données par le président ou le responsable de la battue.
45. Le responsable de battue procédera à la lecture des consignes du jour et au rappel des règles de sécurité et au code des sonneries ; ces consignes comprennent obligatoirement :
 - le secteur délimité et choisi avant la traque ;

- la présentation au besoin du ou des chefs de ligne ;
- les explications concernant le déroulement de la battue ;
- les chasseurs postés désignés ;
- les consignes aux traqueurs ;
- l'heure de début et l'heure de fin de battue prévisible ;
- les animaux à prélever ;
- le respect de l'angle de tir ;
- les codes de sonneries notamment le code de début et de fin de battue.

46. Les règles suivantes devront être respectées :

- effectuer tous les déplacements avec son arme vide et cassée ou culasse ouverte ;
- charger son arme au moment fixé par le responsable de battue (sonnerie) ;
- porter un dispositif de couleur vive orange (réf SDGC) ;
- être en possession d'une corne ou pibole à forte sonorité (réf SDGC) ;
- repérer ses directions de tir sécurisé ;
- faire attention aux ricochets (sol, eau, arbres ...) ;
- ne jamais laisser ses doigts sur les détenteurs ;
- ne jamais tirer à genoux ou assis (sauf tir depuis un poste surélevé (mirador,...) (réf SDGC) ;
- ne jamais employer le « stecher » en battue ;
- décharger son arme dès le signal de fin de traque (sonnerie) ;
- répéter systématiquement le signal de fin de traque
- il est impératif de tirer uniquement sur un gibier parfaitement identifié, à courte distance, en tir fichant, en respectant l'angle de trente degrés par rapport à ses voisins pour les lignes de poste ; et en cas de doute, il ne faut pas tirer ;
- se placer au poste désigné par le responsable de la battue et repérer ses voisins ;
- ne jamais quitter son poste, sous aucun prétexte, même dans le cas d'un animal blessé, et attendre que la fin de battue ait été sonnée.
- mise en place d'une signalisation appropriée à proximité des voies ouvertes à la circulation publique.

47. Tout manquement à ces dispositions entraînera l'exclusion immédiate de la battue par le responsable de la battue.

Le bureau de l'ACCA pourra prononcer la suspension provisoire de battue de la personne incriminée dans l'attente de la décision définitive du conseil d'administration qui statuera dans un délai **d'un mois** à compter de la commission de l'infraction.

48. Sans préjudice de la procédure d'exclusion éventuellement engagée auprès du Président de la Fédération départementale des Chasseurs, le conseil d'administration de l'ACCA réuni en commission disciplinaire pourra prononcer des mesures de suspension et d'interdiction de participer aux battues pour tout ou

partie de la durée de la saison restant à courir en fonction de la gravité de la faute commise. La liste des fautes susceptibles de faire l'objet de mesures de suspension et d'exclusion de battue figure dans l'annexe annuelle.

En cas de violation d'une règle de sécurité, le Président de l'ACCA devra saisir la commission sécurité de la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 4 **Propriétés et récoltes**

49. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
50. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
51. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est notamment interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
52. Les sociétaires respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant :
- l'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui ;
 - sauf autorisation de l'exploitant, l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
53. Il est interdit, en permanence, de chasser :
- dans les cultures florales et maraichères, les pépinières ;
 - sur les chantiers ;
 - dans les enclos à chevaux, poneys et à moutons lorsque ceux-ci y sont parqués.
54. Les sociétaires sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris.

ARTICLE 5 **Chasse et association**

55. Tous les modes de chasse doivent pouvoir être pratiqués sur le territoire de l'ACCA et toutes les races de chiens autorisés à la chasse doivent pouvoir être utilisées.

56. La chasse s'exécutera suivant les tableaux contenus en annexe du présent règlement.

57. Discipline et sanctions

58. Sanctions pécuniaires

59. Les amendes prévues par les statuts sont infligées par le conseil d'administration.

60. Pour les cas non prévus en annexe, la sanction sera fixée par le conseil d'administration.

61. Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux statuts, au règlement intérieur et de chasse, il sera passible d'une amende dont le montant est celui prévu pour les contraventions de deuxième classe par le Code pénal (soit 150€).

62. L'amende sera recouvrée par le trésorier.

63. Le membre de l'ACCA coupable d'une infraction comme décrite ci-dessus sera convoqué devant le conseil d'administration.

64. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance par le président, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

65. La lettre de convocation contient, outre les mentions relatives aux lieux et heures de la convocation :

- l'exposé des griefs et infractions reprochées au contrevenant,
- la possibilité pour ce dernier de se faire assister par la personne de son choix,

66. Le conseil d'administration est réuni à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour.

- Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :
- l'exposé des griefs et infractions reprochées à l'intéressé ;
- les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

67. La décision du conseil d'administration est ensuite notifiée, par écrit, à l'intéressé.

68. Sanctions fédérales

69. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la procédure disciplinaire décrite à l'article 19 des statuts, les dispositions prévues pour les sanctions pécuniaires s'appliquent.

70. Le conseil d'administration peut demander au président de la fédération départementale des chasseurs de prononcer :

- a) pour les propriétaires chasseurs apporteurs de droit de chasse la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;

- b) pour les membres énumérés aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 des statuts de l'ACCA autres que ceux mentionnés au a) ci-dessus, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association ou l'exclusion temporaire en cas de non-paiement de la cotisation après mise en demeure ou de fautes graves ou répétées ;
- c) pour les membres énumérés à l'article 6 des statuts de l'ACCA, la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive en cas de fautes graves ou répétées.

71. La procédure contradictoire impose au président de l'ACCA d'exposer au président de la fédération départementale des chasseurs de façon détaillée les griefs établis à l'égard de l'intéressé et à permettre à celui-ci d'en avoir connaissance.

72. Le courrier proposera une sanction et le président de la fédération départementale des chasseurs en décidera après avoir entendu la personne concernée.

73. La décision sera notifiée à l'ACCA et au chasseur. Elle indiquera les voies de recours et les délais à respecter.

74. Garderie

75. L'association est tenue de faire assurer la surveillance de son territoire en passant une convention dans ce but avec la fédération départementale des chasseurs, ou en assurant la surveillance de son territoire par un ou des garde(s) particulier(s).

76. Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale les candidatures du ou des garde(s) particulier(s) et le Président recrute.

77. Les gardes particuliers ainsi que les membres du conseil d'administration de l'ACCA, sont habilités, par décision de l'assemblée générale de l'ACCA, à procéder au contrôle des carniers et sacs à gibier.

78. Les gardes sont nommés par l'assemblée générale de l'ACCA sur proposition du Président. Ils peuvent être révoqués de deux manières différentes :

- soit en suivant la même procédure que celle les ayant nommés ;
- soit par une décision du conseil d'administration sur proposition du président, dans le cas où l'assemblée générale a délégué ses compétences sur ce point au conseil d'administration.

79. Invitations

80. Les membres de l'ACCA peuvent être accompagnés d'invités. Les invitations sont accordées à titre gratuit. Le sociétaire accompagnera son invité durant la chasse et il en sera responsable.

81. Le régime des invitations est déterminé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ce régime est précisé en annexe annuelle.

82. Chaque invité sera en possession d'une carte d'invitation dûment remplie à cet effet.

83. Cartes temporaires

84. L'ACCA peut délivrer des cartes de chasse temporaire dont le régime est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

85. Les modalités d'attribution de ces cartes figurent dans l'annexe annuelle.

86. Les bénéficiaires de ces cartes ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale de l'ACCA.

87. Réserves de chasse et de faune sauvage

88. Les réserves de chasse et de faune sauvage sont délimitées par des panneaux de signalisation. Une carte, jointe à l'annexe annuelle du règlement intérieur et de chasse, indique les contours de celles-ci.

89. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception de l'exécution d'un plan de chasse grand gibier ou d'un plan de gestion grand gibier. Une exception existe également concernant les opérations de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, qui peuvent être réalisées dans les réserves. Les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales et fédérales en vigueur.

90. Venaison

91. La commercialisation de tout gibier est interdite aux membres de l'association. Le gibier sera partagé selon les modalités qui figurent dans l'annexe annuelle. Il est permis de solliciter auprès des sociétaires participants aux battues une contribution financière pour l'achat des bracelets en contrepartie de la distribution de la venaison.

92. La cession à un commerce de détail à titre gratuit ou onéreux et la cession à une association pour un repas à titre gratuit ou onéreux est interdite, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

93. Plusieurs conditions seront à respecter :

- l'examen initial du gibier par une personne habilitée, qui complètera une fiche de compte-rendu. Cet examen ne peut être réalisé que par une personne ayant suivi la formation à l'examen initial de la venaison et en possession de l'attestation de formation, délivrée par la fédération départementale des chasseurs ;
- la mise en place d'un dispositif de marquage pour assurer la traçabilité dans le cas d'un animal non soumis à plan de chasse ;
- l'obligation d'une analyse trichine auprès d'un laboratoire agréé pour la venaison de sanglier.

94. La cession à titre gratuit à un consommateur final, tel qu'un proche, un voisin ou un ami, est autorisée avec cependant une obligation d'information quant au risque de trichine en cas de viande de sanglier.

95. Trophées

96. Le conseil d'administration déterminera les conditions dans lesquelles sont attribués les trophées.

97. Recherche au sang

98. Tout sociétaire ayant blessé un animal s'engage à le signaler au président ou à son délégué en vue de faire engager une recherche au sang.

99. Seuls les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés en tous temps et tous lieux à procéder à la recherche d'animaux blessés. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé.

100. Véhicule

101. À la chasse, l'utilisation des véhicules à moteur n'est autorisée que dans le seul but de récupérer les chiens égarés ou ayant largement franchi les limites.

102. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée et, dans tous les cas, l'arme doit être déchargée.

103. Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront circuler à vitesse modérée, sur les voies prévues à cet effet.

104. Les conditions de déplacement en véhicule sont fixées dans l'annexe annuelle.

105. Lâcher et repeuplement de gibier

106. Ils seront accomplis sur décision du conseil d'administration et en accord avec le schéma départemental de gestion cynégétique de la fédération départementale des chasseurs.

Règlement intérieur et de chasse approuvé par l'assemblée générale du __ / __ / ____

Fait à : _____ Date : _____

NOM et Prénom du Président ACCA : _____	NOM et Prénom du Secrétaire ACCA : _____
<u>Signature</u> :	<u>Signature</u> :

VISA POUR AGREMENT du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'ILLE ET VILAINE
REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE : <u>Date</u> :

Signature :